

120852

7053

Sub

7053

7053

7053

7053

7053

7053

7053

7053

7053

L'an mil six cent cinquante trois
et le neufuiesme Jour du moys de may
apres midy Regnant Louis Roy de
Frence & Castillon en Flandres dans
la maison de Pierre greffier marshal
par devant moy not royal soussigné
La presence des tesmoins bas nommez
personnes establi estienne Cambon
natif au vill de Vignac a present
habitant au village de Saint Parroisse
et Castillon lequel & son frere a
confesse auoir receu de Bertrand Cambon
son frere dudit village son Vignac
dommaine & autre estienne Cambon
son frere aine & Robert de Vigne Raymond
sineux la mere present et acceptant
La somme de deux cent treize livres
pour les droitz & nature a lui appartenant
tant par sonne matone que autre
successions a lui escheues tant de freres
que soeurs qui le tout trouue reueu
a ladite somme de deux cent treize livres
suivant la valeur des biens & seign
seigneur & mere & successions de
ses freres & soeurs & laquelle dite
somme ay quille les Bertrand Cambon
joies frere & les siens a ladite somme
ayant receu d'iceux Bertrand &

ma presance et desis tesmoingz en luy
doyr luy d'argent l'art desu et autre
monoye faisant la somme a soy contante
Embourlee tellement que contant en quille
les Botrand Cambay soy fides promie ne
la plus demander ny luy demandes aucun
autre droit et nature patonelle ny
matonelle ny aucunes successions et fides
ny de foud ny autre supplement de legitime
comme bey pare au moy et la somme
de deux cens trize liures par luy receue
comme dict est et de plus outre et desu
les parties demurent respectueusement
a tout affaire qui ont en affaire
ensemble jusqu'aux bus des quelles nature
que ce soit t'enoncant a tout ce qui ont
fait leur bon fond leur autres et
tout le passe demurant quitter jusqu'a
a present comme dict est a quoy faire
les bons fides se font obliges
et respectueusement et esquis en ce que le
conabne et tout et Gasmon leur biens
hypothèques avec leur sousmissions t'enoncant
et turenans a ce requier et necessaires
de quoy la presance le fides Guillaume
et marmit d'albours et pibres de somber
escoulis du lieu de Cassuetons sousne
ont dict ne s'aprove luy ce requier
L'apm Trize mesle du fides de la fides
L'apm Trize mesle du fides de la fides
Besombes
Am Rade